

Québec

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

MRC DE BELLECHASSE

Règlement numéro 253-2025

modifiant le règlement no 164-2013 sur le zonage

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la Municipalité de réviser les dispositions de sa réglementation d'urbanisme relatives à l'abattage d'arbres dans le périmètre urbain et dans certaines zones situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'assurer la conservation des arbres dans le contexte, notamment, des changements climatiques et du phénomène lié aux îlots de chaleur;

CONSIDÉRANT QU'il est donc important que, sur le territoire de la Municipalité, une canopée soit conservée, qui assure un maintien de la végétation, constituant ainsi une mesure pour atténuer les effets nocifs et indésirables de milieux peu végétalisés et sujets au phénomène d'îlots de chaleur;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'arbres sur le territoire assure également un milieu de vie intéressant, étant une source d'attachement et de fierté pour les citoyens de Saint-Vallier;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, le conseil juge également important que les arbres morts ou qui présentent certains enjeux de sécurité puissent être abattus avec célérité mais aussi, qu'ils doivent être remplacés;

CONSIDÉRANT les modifications apportées également au *Règlement numéro 219-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 novembre 2025 et qu'un projet de règlement a alors été déposé et adopté;

CONSIDÉRANT la consultation publique qui s'est tenue le 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de préciser les situations où les arbres peuvent être abattus, malgré la prohibition prévue et l'obligation pour les propriétaires de s'assurer de regarnir leur terrain d'arbres ou d'arbustes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera ici adopté avec changements par rapport au projet de règlement adopté lors de la séance du 3 novembre dernier et ce, pour tenir compte de ce qui a été indiqué en consultation publique. Les principaux changements concernent l'ajout de certaines situations permettant l'abattage d'arbres, les modalités liées au remplacement d'un arbre et l'ajout de normes visant à assurer que les terrains soient garnis d'arbres, aux conditions prévues au règlement;

En conséquence, il est proposé par et résolu à l'unanimité des règlements présents que soit adopté le PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1. Remplacement de l'article 54.1 – Abattage, plantation et entretien d'arbres

L'article 54.1 du *Règlement numéro 164-2013 sur le zonage* est remplacé par ce qui suit :

« 54.1 ABATTAGE, PLANTATION ET ENTRETIEN D'ARBRES

Le présent article s'applique à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, de même qu'à l'intérieur des zones 133HA, 106A, 12M et 13M.

1. Abattage d'arbre autorisé

Il est interdit d'abattre un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) S'il est mort ou atteint d'une maladie incurable ou s'il est infecté par un insecte ou une maladie ayant des effets nuisibles sur l'arbre pouvant amener un dépérissement irréversible, incluant la possibilité que les insectes ou les maladies puissent transmettre ou contaminer des arbres sains dans le voisinage. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent de telles situations, les arbres infectés par l'agrile du frêne, la tordeuse d'épinette ou toute autre maladie ou infection susceptible de générer les mêmes effets sur un arbre;
- b) S'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

- c) S'il est dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes;
- d) S'il cause ou est susceptible de causer un dommage à la propriété privée ou publique. Toutefois, les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat ou la libération d'odeurs ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;
- e) S'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Cependant, lorsque les travaux de construction, d'aménagement ou de modification sont assujettis à un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), la situation de l'abattage d'arbres, dans le contexte d'un projet de construction, d'aménagement ou de modification, est analysée, en conformité avec les objectifs et critères applicables au projet et prévus au règlement.

Les exceptions prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité et au dommage.

Aux fins du présent article :

- a) Est réputé constituer l'abattage ou la coupe d'un arbre, toute opération qui consiste à enlever 50 % ou plus du pied ou des racines de l'arbre, ou une opération qui provoque la mort de l'arbre;
- b) Est réputé être un arbre, tout arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 30 centimètres du sol.

2. Remplacement d'un arbre abattu

Tout arbre abattu, dans le cas où il a été autorisé en vertu du présent Règlement, doit être remplacé par un ou des arbres, selon le nombre abattu. Les arbres de remplacement doivent être plantés dans la même cour, sur le terrain où était situé l'arbre initial et ce, au plus tard dans les 12 mois du jour où les travaux d'abattage ont débuté. Ce remplacement doit, dans tous les cas, être fait aux conditions suivantes :

- a) Pour un terrain sur lequel est déjà érigé un bâtiment principal, s'il y a absence d'arbre à moins de 5 mètres de la partie carrossable de la rue (incluant un trottoir) ou dans la cour avant, l'arbre de remplacement doit être planté dans l'une ou l'autre de ces aires, dans la mesure où l'espace sur le terrain est disponible et permet une croissance viable de l'arbre;
- b) Pour un terrain vacant au moment de l'abattage, le remplacement se fait sur le terrain, peu importe l'endroit;
- c) Si le terrain a fait l'objet d'une plantation d'arbres au cours des 3 années précédant l'abattage, il n'est pas requis de remplacer l'arbre abattu, à la condition qu'au moins deux arbres soient déjà plantés et qu'ils soient maintenus à moins de 5 mètres de la voie carrossable de la rue (incluant un trottoir) ou dans la cour avant et que les arbres existants aient un diamètre, au moment où l'arbre a été abattu, d'au moins 10 centimètres, mesuré à 30 centimètres du niveau naturel du sol;
- d) Dans tous les cas et malgré ce qui précède, si la plantation d'arbres n'est pas raisonnablement viable eu égard à la localisation ici imposée, notamment par un manque d'espace entre des bâtiments, l'arbre de remplacement doit, selon le cas :
 - i. Malgré le premier alinéa, l'arbre de remplacement peut être un arbre à faible déploiement soit, un arbre, à maturité, de moins de 5 mètres;
 - ii. Si l'arbre prévu au sous-paragraphe i. ne peut raisonnablement être planté compte tenu du manque d'espace, en considérant les constructions et ouvrages existants, il doit alors être planté ailleurs sur le terrain.

En plus de ce qui précède, tout arbre de remplacement doit :

- 1° respecter toute règle ou norme prévue à la réglementation, notamment quant au choix de l'essence et la localisation sur le terrain;
- 2° être d'une essence et d'une catégorie qui présentent, à maturité, les mêmes caractéristiques, notamment au niveau de la canopée, que l'arbre initialement planté et qui a été abattu;
- 3° avoir, à la plantation, une hauteur minimale de 1,2 mètre.

1. Nombre d'arbres à planter, restrictions applicables à certaines essences d'arbres et localisation

Sur un terrain occupé par un bâtiment principal, le propriétaire doit s'assurer d'y planter et d'y maintenir :

- 1° au moins quatre arbres, dont au moins deux dans la cour avant à moins de 5 mètres de la partie carrossable de la rue (incluant un trottoir);
- 2° dans tous les cas, les arbres doivent être plantés à plus de deux mètres d'une ligne de terrain et à une distance plus élevée pour éviter l'empiétement sur la propriété voisine, de la canopée de l'arbre, à maturité.

Malgré ce qui précède, est prohibée, la plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains et d'érables argentés et à Giguère, à moins que ces arbres soient plantés et maintenus à plus de 10 mètres :

- 1° de la partie carrossable (incluant un trottoir) de l'emprise d'une voie publique ou privée;
- 2° de tout tuyau souterrain ou infrastructures souterraines de service d'utilité publique;
- 3° de toute fondation d'un bâtiment principal;
- 4° d'une limite de terrain.

Dans tous les cas, la plantation d'un arbre doit être réalisée :

- 1° au plus tard dans les 12 mois de la délivrance du permis de construction;
et
- 2° hors de l'emprise de tout fils aériens ou souterrains, à plus de mètres de tout bâtiment, d'une clôture, d'un stationnement et d'une piscine existante ou située sur un terrain voisin.

2. Demande d'un certificat

La coupe ou l'abattage d'un arbre est assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. En plus de tout autre document requis par le *Règlement sur les permis et certificats*, la demande pour la coupe d'un arbre doit être accompagnée des documents et informations suivants :

- a) La localisation et l'identification du terrain et de l'arbre concerné;
- b) L'essence de l'arbre;

- c) Une ou des photos de l'arbre et des éléments en périphérie permettant de valider l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 54.1;
- d) Les motifs détaillés expliquant les raisons pour lesquelles l'arbre doit être abattu;
- e) Les mesures qui ont été tentées pour préserver l'arbre, incluant ce qui a été envisagé comme travaux arboricoles, dans les situations prévues aux paragraphes c) et d) du paragraphe 2;
- f) Le ou les arbres de remplacement, avec leur localisation, démontrant le respect du paragraphe 2 :

3. Protection des arbres lors de travaux

Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation, d'agrandissement d'un bâtiment ou tous autres travaux, doit prendre les mesures adéquates pour protéger tous les arbres, arbustes ou haies présents dans l'aire touchée par les travaux.

4. Dommages – arbres près d'une rue, d'un trottoir ou d'une place publique

Il est défendu d'endommager, d'élaguer ou d'abattre des arbres et arbustes situés à moins de 6 mètres de la chaîne de rue ou du trottoir ou d'une place publique sans au préalable avoir obtenu un certificat d'autorisation de la Municipalité. Ce certificat sera délivré si les conditions prévues au présent article sont respectées. »

Article 1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à SAINT-VALLIER

ce 1^{er} décembre 2025

Alain Vallières
Maire

Claire St-Laurent
Directrice générale et greffière-trésorière